



# FAQ sur la capitalisation du régime

## 1 Q: COMMENT L'EXCÉDENT SERA-T-IL UTILISÉ?

**R:** Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a annoncé un excédent préliminaire de 13,2 milliards de dollars le 30 mars 2016. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario, les répondants du régime, utilisent une partie de l'excédent pour augmenter les niveaux de protection d'inflation pour les services décomptés après 2009.

Les répondants réservent également une partie de l'excédent pour assurer la stabilité des taux de cotisation et des niveaux de prestations, dans l'éventualité où une évaluation actuarielle future montrait une baisse des actifs ou une augmentation du coût des rentes.

## 2 Q: À COMBIEN S'ÉLÈVE L'AUGMENTATION LIÉE À INFLATION?

**R:** La protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009 passe de 70 % à 90 % de l'augmentation annuelle du coût de la vie. De plus, les enseignantes et les enseignants ayant pris leur retraite après 2009 auront droit à une augmentation de leur rente pour compenser les augmentations liées à l'inflation. Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

Voici un aperçu du niveau de protection contre l'inflation offert pour les différentes périodes :

Services décomptés	Niveaux permis*	Niveaux actuels*	Niveau en 2017*
Avant 2010	100 %	100 %	100 %
De 2010 à 2013	De 50 % à 100 %	70 %	90 %
Après 2013	De 0 % à 100 %	70 %	90 %

\* Pourcentage de l'augmentation annuelle du coût de la vie, selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)

## 3 Q: COMMENT DÉTERMINEZ-VOUS LE NIVEAU DE PROTECTION À OFFRIR CONTRE L'INFLATION?

**R:** Les services décomptés avant 2010 sont entièrement protégés contre l'inflation. Les augmentations annuelles

liées au coût de la vie pour les services décomptés après 2009 varient en fonction de trois facteurs :

1. Les augmentations annuelles du coût de la vie, telles qu'elles sont mesurées par les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC).
2. L'état de la capitalisation du régime qui sert à déterminer la proportion de la variation de l'IPC que le régime est capable de payer.
3. Le moment où vous avez accumulé vos services décomptés.

Pour plus de précisions, consultez [l'incidence des augmentations liées à l'inflation sur votre rente](#) (PDF 268Ko).

## 4 Q: POURQUOI EST-CE SEULEMENT LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS QUI ONT PRIS LEUR RETRAITE APRÈS 2009 QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXCÉDENT?

**R:** Toutes les participantes et tous les participants bénéficieront de la stabilité accrue que procure le fait de conserver des fonds en réserve. Les enseignantes et enseignants qui ont pris leur retraite après 2009 en bénéficieront également, car ils verront la majorité de leur protection contre l'inflation rétablie. Seuls ces enseignantes et enseignants retraités ont été directement touchés par la réduction des niveaux de protection contre l'inflation, qui a été appliquée au cours des récentes années pour pallier les insuffisances de capitalisation récurrentes.

Les participantes et participants qui ont pris leur retraite avant 2010, quand la protection conditionnelle contre l'inflation est entrée en vigueur, bénéficient d'une protection intégrale contre l'inflation, parce qu'en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, les prestations de retraite déjà accumulées ne peuvent être réduites.

Les participantes et participants n'obtiennent et n'accumulent pas d'augmentations liées à l'inflation lorsqu'ils travaillent encore. Toutefois, l'évaluation actuarielle annuelle pose comme hypothèse qu'à leur retraite, les enseignantes et enseignants actifs bénéficieront d'un niveau donné de protection contre l'inflation pour leurs services décomptés après 2009. Ainsi, l'évaluation du 1er janvier 2016 qui doit

être déposée auprès des autorités de réglementation suppose une protection contre l'inflation de 90 % pour les services décomptés après 2009. En réalité, le montant fluctuera selon l'évolution de l'état de la capitalisation du régime au cours de chaque année de retraite d'une enseignante ou d'un enseignant.

### 5 Q: À QUOI DOIT-ON LE PLUS RÉCENT EXCÉDENT?

R: La croissance de l'actif du régime a été plus rapide que celle du passif (le coût des rentes futures), principalement en raison d'un rendement solide de 13 % des placements du régime en 2015.

### 6 Q: CET EXCÉDENT SIGNIFIE-T-IL QUE LES INSUFFISANCES DE CAPITALISATION DU RÉGIME SONT CHOSE DU PASSÉ?

R: Les leviers utilisés par la FEO et le gouvernement pour faciliter la gestion de l'état de la capitalisation – soit les taux de cotisation plus élevés et la protection conditionnelle contre l'inflation – servent à équilibrer le régime.

Cet équilibre continue d'être menacé par l'augmentation du coût des rentes futures qui est attribuable à de faibles taux d'intérêt, à l'accroissement de la longévité et à des périodes de retraite plus longues. L'état de la capitalisation du régime est également vulnérable aux baisses des marchés et à un environnement de placement volatil qui ne devrait pas générer les rendements élevés obtenus par le passé.

Pour en savoir plus, consultez la page [Considérations sur la capitalisation](#).

### 7 Q: QU'EST-IL ADVENU DE L'EXCÉDENT ANNONCÉ DE 2015?

R: Plus de la moitié de l'excédent de 6,8 milliards de dollars indiqué dans l'évaluation actuarielle 2015 du régime a servi à augmenter la protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de l'excédent, consultez le document [L'excédent du régime aidera à rétablir la protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009](#) (PDF 247 Ko).

### 8 Q: UNE PARTICIPANTE OU UN PARTICIPANT PEUT-IL COTISER DAVANTAGE AU RÉGIME POUR « PAYER » UNE PROTECTION INTÉGRALE CONTRE L'INFLATION?

R: Non. Les cotisations au RREO sont fondées sur un pourcentage du salaire. À cause de sa structure, le régime ne peut accepter que les participantes et participants versent des cotisations supplémentaires en vue de bonifier leurs prestations.

### 9 Q: POURQUOI CERTAINES GÉNÉRATIONS DE PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS POURRAIENT-ELLES BÉNÉFICIER D'AUGMENTATIONS LIÉES À L'INFLATION MOINS ÉLEVÉES QUE CELLES DES AUTRES?

R: Les dispositions du régime changent avec le temps, et aucune génération d'enseignantes et d'enseignants n'a reçu exactement les mêmes prestations que la génération précédente ou suivante. Par exemple, la protection contre l'inflation n'est accordée automatiquement que depuis le milieu des années 1970, et un bon nombre de participantes et participants plus âgés n'ont pas eu l'occasion de profiter du facteur 85 ou de la rente garantie 10 ans.

Veillez consulter le document infographique [L'évolution de la rente d'une enseignante et d'un enseignant](#) pour voir comment les prestations de retraite et les taux de cotisation ont changé avec le temps depuis qu'un régime de retraite a été créé pour les enseignantes et les enseignants de l'Ontario en 1917.

N'oubliez pas que la valeur des prestations de retraite que les participantes et les participants actifs et retraités ont déjà accumulées est protégée par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

### 10 Q: MA RENTE EST-ELLE PROTÉGÉE?

R: Oui. Vous toucherez une rente pendant toute votre retraite. Cette rente pourrait sembler différente de celles d'aujourd'hui, tout comme les rentes d'aujourd'hui semblent différentes de celles d'il y a 10 ou 20 ans. N'oubliez pas que le régime dispose d'un actif de plus de 171,4 G\$ et verse environ 5,5 G\$ en prestations de retraite annuellement.



## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Consultez le site Web du régime au <http://www.otpp.com/capitalisation>
- Communiquez avec la personne responsable des régimes de retraite de votre organisme affilié